

## LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Dès constatation d'une pré-enseigne irrégulière (ex : pré-enseigne non dérogatoire située hors agglomération ou dérogatoire mais non conforme aux conditions de dimensions ou/et de nombre ou/et de distance précitée), l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté de mise en demeure pour ordonner, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité de la pré-enseigne en infraction.

**Si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP), l'exercice de la police relève de la compétence du maire. En l'absence de RLP, il revient au préfet de l'exercer.**

À l'expiration de ce délai de cinq jours, une astreinte est appliquée par jour de retard et par pré-enseigne maintenue ou non mise en conformité conformément aux prescriptions de l'arrêté.

### CONTACT :

**DDT 78 / SE**

Paysages, risques,  
nuisances

Tél. : 01 30 84 33 20

Mail : ddt-se-prn@  
yvelines.gouv.fr

## EN SAVOIR PLUS

<http://www.certu-catalogue.fr/signalisation-d-information-locale.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Avril 2014.pdf>



Direction départementale des Territoires des Yvelines  
35, rue de Noailles - BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex  
Tél : 01 30 84 30 00

Thème

**ENVIRONNEMENT**

**PUBLICITÉ EXTÉRIEURE :  
LES PRÉ-ENSEIGNES  
DÉROGATOIRES  
DANS NOS PAYSAGES**

## RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

En vertu de l'article L.581-3 du code de l'environnement « Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Elle se distingue de l'enseigne elle-même, qui est apposée directement sur le bâtiment concerné. Ces pré-enseignes **ne sont autorisées qu'en agglomération** et sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (cf. art. L.581-19 du code de l'environnement).

## L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

En limitant l'implantation des pré-enseignes hors agglomération, l'objectif est triple :

- préserver la qualité paysagère naturelle ainsi que celle des linéaires routiers ;
- lutter contre l'affichage sauvage ;
- lutter contre la prolifération des dispositifs dérogatoires.

Jusqu'au 12 juillet 2015 et par dérogation, certaines pré-enseignes étaient autorisées hors agglomération dès lors qu'elles s'avéraient utiles aux personnes en déplacement (garages, hôtels, restaurants, stations services, etc.).

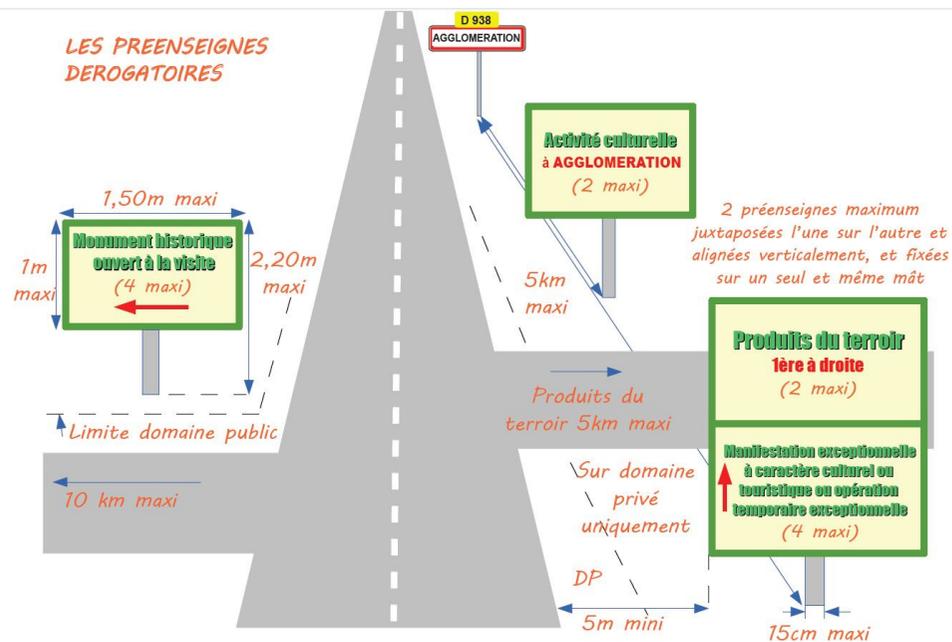
**A compter du 13 juillet 2015**, la réglementation sur la publicité extérieure a évolué et a conduit à la suppression de la plupart des pré-enseignes dérogatoires. Seules restent autorisées les pré-enseignes qui signalent :

- les activités **en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir** par des entreprises locales, dans la limite de deux dispositifs autorisés ;
- les **activités culturelles** dans la limite de deux dispositifs autorisés,

## La publicité extérieure : échéances réglementaires

- les **monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite** dans la limite de quatre dispositifs autorisés,
- **à titre temporaire**, des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois et des opérations immobilières, constructions, locations, ventes de plus de 3 mois dans la limite de quatre dispositifs autorisés.

Dans tous les cas, les pré-enseignes dérogatoires doivent respecter les conditions de dimensions, de nombre, de distance (par rapport aux lieux des activités signalées) prévues aux articles R.581-66, R.581-67, R.581-69 et R.581-71 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires.



## LES PRODUITS DU TERROIR

La notion très générale de produits du terroir est reprise dans le guide pratique « la réglementation de la publicité extérieure » édité par le ministère en charge de l'environnement.

Il précise qu'il s'agit d'une « **expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié comme ayant un rapport avec l'origine du produit** ».

Il ajoute, par ailleurs, que les termes de « **fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales** » excluent les commerces de distribution se prévalant de la vente de produits régionaux, dans quelques-uns de leurs rayons.

Il faut entendre par entreprises locales, les entreprises dont l'**activité principale** concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local. L'implantation de pré-enseignes dans le paysage rural est donc en étroite corrélation avec la réalité d'une activité rurale voire artisanale.

Le nombre de pré-enseignes autorisées est limité à deux enseignes par entreprise locale dans un rayon de 5 km du lieu de l'activité principale.

Les produits agricoles transformés ou non et vendus par les producteurs sont considérés comme produits du terroir.

Cependant les produits du terroir ne concernent pas exclusivement les produits agricoles et ne sont pas forcément de nature alimentaire. Ils s'inscrivent dans l'économie agricole dite de « circuit de proximité » et peuvent éventuellement concerner l'artisanat.

Aussi toute préenseigne afférente aux activités issues de la diversification de l'économie agricole ou d'un établissement de restauration fera l'objet d'un **examen au cas par cas**.

Il est important de veiller à la bonne insertion paysagère de ces dispositifs publicitaires. L'élaboration d'une charte signalétique par exemple par la profession concernée via la chambre d'agriculture, peut en constituer une garantie qualitative.

**Attention : les ventes saisonnières de produits du terroir (fruits et légumes) rentrent dans la catégorie des activités temporaires de moins de trois mois.**

## LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Dans l'objectif de proposer une alternative aux pré-enseignes qui ne sont plus autorisées et favoriser l'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, la signalisation d'information locale (SIL) doit être privilégiée.

Cette signalisation regroupée peut se développer hors agglomération et relève du code de la route. Elle a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements, tout en prenant en compte les enjeux liés la protection du cadre de vie.

